



**Arrêté n°64-2021-07-02 _ 00005
portant obligation de port du masque dans l'espace public**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 30 juin 2021, consultable sur le site www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, par décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié, prescrit une série de mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémiologique dans le département ; qu'en particulier, le taux d'incidence général du département, s'établit en semaine 24 à 20,6 cas pour 100 000 habitants, taux qui place le département en situation de point d'attention selon Santé Publique France ; que, pour l'EPCI du Pays Basque, si le taux d'incidence diminue, il n'en demeure pas moins élevé, à 55,1 pour 100 000 habitants en semaine 24 ; que la mutation L452R est en augmentation soudaine en semaine 24, avec 22,8 % de tests positifs parmi les criblages ciblant cette mutation, contre 0 % en semaines 23 et 22 ;

CONSIDÉRANT qu'une vigilance doit être maintenue afin de conserver les indicateurs épidémiologiques à des niveaux maîtrisés et de soulager le système hospitalier, surtout au regard des allègements des mesures sanitaires et du faible niveau d'immunité collective de la région Nouvelle-Aquitaine comparativement à d'autres régions ;

CONSIDÉRANT le début des vacances estivales, qui va entraîner une forte augmentation saisonnière de la population dans le département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou de favoriser les risques de contagion, en particulier

dans les lieux de forte concentration de population lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Jusqu'au 16 juillet 2021 inclus, le port du masque est obligatoire, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus :

-sur les marchés de plein vent, brocantes, ventes au déballage, sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, pendant leurs horaires d'ouverture ;

- pour les participants à une manifestation sur la voie publique telle que mentionnée à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;

- à l'occasion des manifestations artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout, sauf pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas ;

- dans les files d'attentes générées à l'entrée d'établissements recevant du public (cinémas, stades, festivals...).

Article 2 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 de nature à prévenir la propagation du virus, aux individus pratiquant une activité sportive (course à pied, vélo, ...) ainsi qu'aux fumeurs.

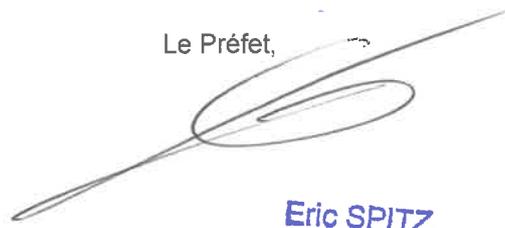
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de Pau et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 2 JUL. 2021

Le Préfet,



Eric SPITZ